

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

26 septembre 2022

Français

Original : anglais

---

Vingtième Assemblée

Genève, 21-25 novembre 2022

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

## Observations portant sur la demande soumise par la République islamique d'Afghanistan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

### Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Belgique, France, Iraq et Sri Lanka)

1. L'Afghanistan a adhéré à la Convention le 11 septembre 2002 et celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1<sup>er</sup> mars 2003. Dans son rapport initial soumis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 au titre des mesures de transparence, l'Afghanistan a signalé des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Afghanistan était tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2013 au plus tard. Convaincu qu'il n'y parviendrait pas à cette date, l'Afghanistan a soumis le 29 mars 2012 au Président de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai. Le 15 juin 2012, le Président a demandé par écrit à l'Afghanistan de soumettre des informations supplémentaires. L'Afghanistan a fourni une réponse le 27 juin 2012 et a ensuite soumis au Président, le 31 août 2012, une demande révisée de prolongation. La demande de l'Afghanistan portait sur une période de dix ans allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023. La douzième Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. L'Assemblée a fait observer que malgré les efforts appréciables et soutenus qu'il avait déployés, y compris avant même l'entrée en vigueur de la Convention, l'Afghanistan devait encore s'acquitter d'une tâche considérable en matière de dépollution pour honorer ses obligations découlant de l'article 5. L'Assemblée a également noté que, si le plan présenté par l'Afghanistan était réaliste et ambitieux, sa réussite dépendait des résultats des enquêtes, d'un financement stable et de la mesure dans laquelle les difficultés liées à la situation en matière de sécurité seraient surmontées.

3. Le 4 juin 2022, la Mission permanente de l'Afghanistan à Genève a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai expirant le 1<sup>er</sup> mars 2023. La demande de l'Afghanistan porte sur une période de deux ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025.



4. Il est indiqué dans la demande que le dernier rapport au titre de l'article 7 soumis par l'Afghanistan en 2021 faisait état, au 31 décembre 2020, de l'existence de 2 073 zones dont la dangerosité était confirmée, totalisant 148 455 471 mètres carrés, sur la base de preuves directes, et de 189 zones soupçonnées d'être dangereuses totalisant 38 852 031 mètres carrés, sur la base de preuves indirectes. Il est également indiqué dans la demande qu'une enquête supplémentaire est nécessaire pour obtenir une image complète de la tâche restant à accomplir.

5. Il est dit dans la demande que la pollution en Afghanistan a de graves conséquences humanitaires, sociales et économiques. Il est également indiqué que, bien que disposant de l'expérience nécessaire et pouvant compter sur un certain nombre de parties prenantes pour faire face au problème, l'Afghanistan aura besoin d'un appui constant de la communauté internationale pour mener à bonne fin les opérations d'enquête et de déminage dans les zones touchées restantes.

6. Il est indiqué dans la demande que, malheureusement, en raison de la complexité de la situation sur le terrain et de la crise actuelle en Afghanistan, le pays n'est pas en mesure de soumettre une demande de prolongation contenant des informations sur la tâche restant à accomplir ni un plan de travail détaillé pour accomplir cette tâche. L'Afghanistan soumet une demande de prolongation aux fins de l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5 pour une période de deux ans, allant de mars 2023 à mars 2025, et s'engage à travailler avec les parties prenantes pour soumettre une demande détaillée de prolongation d'ici au 31 mars 2024. En outre, le principal objectif de la demande de prolongation est de disposer de davantage de temps pour permettre à la situation en Afghanistan d'évoluer, y compris comprendre de quelle manière le secteur du déminage se développera en Afghanistan en ce qui concerne les dispositifs institutionnels et la poursuite du soutien des donateurs.

## Observations

7. Le Comité a pris note des circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'Afghanistan de présenter une demande de prolongation détaillée contenant un plan de travail détaillé à mettre en œuvre pendant la période de prolongation demandée. Le Comité fait bon accueil à la demande présentée par la Mission permanente de l'Afghanistan à Genève aux fins du respect par l'Afghanistan des dispositions de la Convention.

8. Le Comité a pris note des conséquences socio-économique des mines antipersonnel en Afghanistan et de l'importance que revêt le soutien continu de toutes les parties prenantes, y compris les autorités de facto et la communauté internationale, pour la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention.

9. Le Comité reconnaît qu'il est important que les États parties conviennent d'accéder à la demande de prolongation de l'Afghanistan afin de laisser le temps à la situation dans le pays d'évoluer et, par la suite, lorsque les conditions seront favorables, afin que l'Afghanistan soumette avant le 31 mars 2024 une demande de prolongation contenant un plan de travail détaillé pour l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5.

10. Le Comité a souligné qu'il importait que cette demande soit élaborée dans le cadre d'un processus inclusif permettant de prendre en compte, dans toute leur diversité, les besoins et les points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les besoins et le vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, et qu'elle comprenne notamment les renseignements suivants :

a) Des plans de travail pluriannuels, détaillés et chiffrés pour la période de prolongation comprenant des renseignements sur les progrès accomplis, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seront traitées sur le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche sera confiée, et un budget détaillé et révisé à la lumière de nouveaux niveaux de financement ;

b) Des plans de travail pluriannuels, détaillés et chiffrés pour les activités de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation des communautés touchées à ces risques, qui soient adaptés au contexte et tiennent compte du genre, de l'âge et du handicap ainsi que de la diversité des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées ;

c) Des plans visant à constituer des capacités nationales pérennes en vue de traiter les zones minées inconnues antérieurement, y compris les nouvelles zones minées découvertes après l'exécution complète des obligations ;

d) Les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation ;

e) Les ressources mises à disposition pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

---